

LETTRE D'INFORMATIONS AUX ÉLUS *Mardi 2 février 2021*

Pendant toute la crise Covid-19 du printemps dernier, avait été mis en place une lettre d'information que vous receviez régulièrement vous informant sur la situation sanitaire, réglementaire et économique du département. Alors que la situation sanitaire du Puy-de-Dôme redevient préoccupante, j'ai décidé de réutiliser ce mode d'échange pour vous informer sur l'évolution de la situation départementale.

Vous continuerez de trouver dans cette lettre des informations regroupées par grandes thématiques qui pourront évoluer.

Vous pouvez poser toutes vos questions à l'adresse : pref-covid19@puy-de-dome.gouv.fr

En vous souhaitant bonne lecture et espérant que cette lettre d'information vous permettra encore une fois de trouver les réponses à vos questions et à celles de vos administrés.

Philippe CHOPIN
Préfet du Puy-de-Dôme

Liens utiles

- Pour toutes informations sur les mesures locales dans le département (couvre-feu notamment) sur le site de la Préfecture : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/covid-19-dans-le-puy-de-dome-a8240.html>
- Pour retrouver les différents arrêtés préfectoraux : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/2020-a8039.html>
- Le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Le site du Ministère de la Santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses>
- Le site du Ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>
- Le site du Ministère de l'Économie : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>
- Le site de l'Éducation nationale : <https://www.education.gouv.fr/covid19-ouverture-des-ecoles-modalites-pratiques-et-protocole-sanitaire-305467>
- Pour la carte avec l'indication du taux d'incidence par commune : https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&f=0&i=sg_iris_imp.ti&s=2020-10-12-2020-10-18&t=a01&view=map9
- Pour toutes les informations sur le Plan de relance et les appels à projet dans le département : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/plan-de-relance-r2081.html>
- Pour télécharger l'application TousAntiCovid : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid>

Contact

- Nous vous rappelons que vous pouvez adresser toutes vos questions à l'adresse mail dédiée : pref-covid19@puy-de-dome.gouv.fr
- Numéro vert question sanitaire COVID-19 : 0 800 130 000

INDEX

INDEX.....	2
INFORMATIONS SANITAIRES (AU 01/02/21).....	3
ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES FERMÉS.....	4
MESURES DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 DANS LE DÉPARTEMENT.....	4
VACCIN.....	12
CAMPAGNES DE DÉPISTAGE.....	13
DÉPLACEMENTS INTERNATIONAUX ET DANS LES OUTRE-MER (DÉCRET N°2021-99 DU 30 JANVIER 2021).....	13
ÉCONOMIE.....	14
AIDES DE L'ÉTAT – PLAN DE RELANCE :	14
DIVERS.....	16

Informations sanitaires (au 01/02/21)

Niveau national	Niveau régional	Niveau départemental
<ul style="list-style-type: none"> • Taux d'incidence : 211 • Taux d'incidence des plus de 65 ans : 211 	<ul style="list-style-type: none"> • Taux d'incidence : 222 • Taux d'incidence des plus de 65 ans : 219 	<ul style="list-style-type: none"> • Taux d'incidence : 207 • Taux d'incidence des plus de 65 ans : 211

Hospitalisation (données très fluctuantes)

Au 1^{er} février, 312 personnes atteintes par la Covid-19 sont hospitalisées dont en 31 réanimation. 466 personnes décédées en hôpital. 1 548 personnes sont retournées à domicile.

Vaccination

Au 2 février, 15 580 personnes ont été vaccinées.

Clusters avec un niveau de criticité élevé (au 1^{er} février)

Nom du Cluster	Commune	État du Cluster
Atelier Protege Pharm'Adis	Cébazat	Cluster élevé
EhpadLa miséricorde Bon Accueil	Cébazat	Cluster élevé
Ehpad Les Jardins de la Charme	Clermont-Ferrand	Cluster élevé
Ehpad La Fontaine	Blanzat	Cluster élevé
Ehpad Les Cinqs Sens	Cébazat	Cluster élevé
Ehpad St loup/ Fayet - Ch Billom	Billom	Cluster élevé
Ehpad Les Candélie	Chatel Guyon	Cluster élevé
Ehpad Dr. Reynaud	Ennezat	Cluster élevé
Ehpad Au fil de l'Eau	Volvic	Cluster élevé
Ehpad Groisne Contance	Culhat	Cluster élevé
Ehpad Les Papillons d'Or	Courpière	Cluster élevé
Ssiad Vivre Ensemble	Cébazat	Cluster élevé
Ssiad Vivre Ensemble	Cébazat	Cluster élevé
Ehpad d'Arlanc	Arlanc	Cluster élevé
Ehpad L'Ambène	Mozac	Cluster élevé
Ch Etienne Clémentel	Clermont-Ferrand	Cluster élevé
USLD - Ch Billom	Billom	Cluster élevé
Ehpad Les Melezes	Clermont-Ferrand	Cluster élevé
Centre Medical les Sapins	Ceyrat	Cluster élevé
Ehpad La colombe	Blanzat	Cluster élevé
Mas Les Charmes	Vertaizon	Cluster élevé

Ehpad La Sainte Famille	Clermont-Ferrand	Cluster élevé
Ehpad Serge Bayle	Aigueperse	Cluster sous surveillance
Ehpad Gautier	Beauregard l'Evêque	Cluster sous surveillance
Communauté du voyage	Volvic	Cluster sous surveillance
Ehpad Les Rives d'Ithaque	La Roche Blanche	Cluster sous surveillance
Foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées	Cunlhat	Cluster sous surveillance
Ehpad Le Belvédère/Aquarelle	Thiers	Cluster sous surveillance
Résidence Autonomie Maison Saint Joseph	Arlanc	Cluster sous surveillance
Ehpad Chandalon	Chabreloche	Cluster sous surveillance

Établissements scolaires fermés

Au 2 février, la liste des établissements actuellement fermés se compose de :

- **Fermeture des écoles maternelle et primaire Jules VERNE à Clermont-Ferrand**
- **Fermeture des écoles maternelle et primaire Jules MICHELET jusqu'au 2 février**
- **Fermeture du collège La Charme à Clermont-Ferrand**
- **Fermeture du collège Albert Camus à Clermont-Ferrand**
- **Fermeture du collège Gérard Philippe à Clermont-Ferrand**
- **Fermeture des classes de 5ème du collège Antoine de Saint-Exupéry, à Lempdes**
- **Fermeture de la 1ère année de BTS Métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie du lycée professionnel Marie Curie, à Clermont-Ferrand**

Mesures de lutte contre la covid-19 dans le département

Il est rappelé aux élus qu'il leur appartient de saisir le cabinet (pref-cabinet@puy-de-dome.gouv.fr) pour solliciter l'exercice du pouvoir de police du Préfet sur les points suivants :

- prescription du port du masque dans le centre-ville d'une commune (les maires sont invités à adjoindre à cette demande le périmètre dans lequel ils souhaitent que cette mesure soit appliquée) ;
- prescription du port du masque dans un rayon de 100 m autour des établissements scolaires ;
- interdire l'ouverture des marchés de plein-air ou couverts et l'accès aux parcs et jardins.
- l'ouverture des restaurants dits « routiers » à destination des chauffeurs-routiers sur présentation de leur carte professionnelle.

La loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire a été validée par le Conseil constitutionnel le 13 novembre et promulguée le 14 novembre. Cette loi prolonge le régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er avril 2021.

Publication du décret n°2021-99 du 30 janvier 2021 – nouvelles dispositions entrées en vigueur le 31 janvier 2021

Les principales mesures applicables aux commerces sont :

- Les jauges dans les commerces sont renforcées dans les commerces de plus de 400m². Elle passe de 8m² à 10m² par personne.

- Les magasins non alimentaires de plus de 20 000m² ne peuvent plus accueillir du public, ni organiser un système retrait de commandes en intérieur (click&collect). Les livraisons à domicile sont toutefois autorisées.

-Les commerces non alimentaires situés au sein des centres commerciaux de plus de 20 000m² ne peuvent plus accueillir du public, ni organiser un système retrait de commandes en intérieur (click&collect). Les livraisons à domicile sont toutefois autorisées.

Pour déterminer l'atteinte du seuil des 20 000m², la surface concernée est la surface commerciale utile (SCU), qui comprend les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, indépendamment des interdictions d'accès au public.

Des dérogations sont accordées pour les commerces relevant des secteurs listés par le décret du 30 janvier, notamment celui de la santé (pharmacie, laboratoire d'analyse...) et de la construction (équipements pour la construction).

Les établissements concernés par ces mesures sont éligibles à l'ensemble des aides mises en place le Gouvernement pour prendre en charge l'activité partielle, compenser les pertes de chiffre d'affaires et accompagner les entreprises (fonds de solidarité, activité partielle sans reste à charge, exonérations de cotisations patronales, aide au paiement des cotisations salariales, prêts garantis par l'État notamment).

Tout au long du week-end, les services de la préfecture ont pris l'attache des directions des dix centres commerciaux concernés par ces restrictions. Ce dialogue s'est poursuivi lundi 1^{er} février afin de garantir la bonne application de ces mesures.

Les établissements concernés par la fermeture des centres commerciaux de plus de 20 000m² dans le département sont :

- centre commercial Auchan Plein Sud (fermeture des commerces non-alimentaires) ;
- centre commercial Auchan Nord (fermeture des commerces non-alimentaires) ;
- centre commercial Leclerc Le Brezet (fermeture des commerces non-alimentaires) ;
- centre commercial Nacarat (fermeture des commerces non-alimentaires) ;
- centre commercial Jaude 1 (fermeture des commerces non-alimentaires) ;
- centre commercial Leclerc La Pardieu (fermeture des commerces non-alimentaires) ;
- centre commercial Cora, Lempdes (fermeture des commerces non-alimentaires) ;
- centre commercial Riom Sud (fermeture des commerces non-alimentaires) ;
- centre commercial Carré Jaude II ;
- magasin Ikea.

Protocole sanitaire renforcé dans les écoles, collèges et lycées

Le protocole sanitaire renforcé applicable au 1^{er} février 2021 intègre les évolutions rendues nécessaires par l'évolution de la circulation du virus avec la mise en place notamment des trois nouvelles règles suivantes :

- distanciation de 2m entre groupes à la cantine
- port de masque « grand public » de catégorie 1 requis
- aération renforcée

=> <https://www.education.gouv.fr/covid19-ouverture-des-ecoles-modalites-pratiques-et-protocole-sanitaire-305467>

Vous trouverez, ci-dessous, l'ensemble des mesures applicables dans le département mise à jour suite à la modification du décret du 29 octobre.

Types de mesures	Mesures applicables
Déplacements	<ul style="list-style-type: none">• <i>Sur l'ensemble du département</i> : Les déplacements hors du domicile sont interdits entre 18 heures et 6 heures du matin, à l'exception des :<ol style="list-style-type: none">1° Déplacements à destination ou en provenance :<ol style="list-style-type: none">a) du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;b) des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ;c) du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;4° Déplacements des personnes en situation de handicap, le cas échéant accompagnées de leur accompagnant ;5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie. <p>Les personnes qui se déplacent entre 18h et 6h du matin doivent être munies d'un justificatif de déplacement.</p>
Rassemblements	<ul style="list-style-type: none">• <i>Sur l'ensemble du département</i>, les rassemblements de plus de 6 personnes sont interdits sur la voie publique, sauf dans les cas prévus par le décret :<ul style="list-style-type: none">- Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI) ;- Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;- Les services de transport de voyageurs ;- Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;- Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3°, dans la limite de 30 personnes ;- Les cérémonies publiques ;- les marchés alimentaires et non alimentaires.
Activités non commerciales	<ul style="list-style-type: none">• <i>Sur l'ensemble du département</i>, les établissements et activités énumérés ci-après peuvent continuer à accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des gestes barrières :<ul style="list-style-type: none">- Les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le décret du 20 octobre ;

	<ul style="list-style-type: none"> - L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ; - La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. ; - Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ; - Les activités des agences de travail temporaire ; - Les services funéraires ; - Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - Les laboratoires d'analyse ; - Les refuges et fourrières ; - Les services de transports ; - L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ; - L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ; - L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; - L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; - L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique. - Les auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire. Les épreuves pratiques du permis de conduire sont autorisées. La préparation à l'épreuve théorique ainsi que l'examen du code reste à distance. - Services de transaction ou de gestion immobilière ; - L'activité des centres d'information sur les droits des femmes prévus à l'article D. 217-1 du code de l'action sociale et des familles ; - L'activité des points d'accueil Écoute Jeune ; - Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ; - L'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; - Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.
Activités commerciales	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, toutes les activités commerciales ne pouvant pas se dérouler dans un ERP qui est fermé ne peuvent se dérouler à domicile (par exemple coach sportif). • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées, sauf intervention urgente ou livraison ou pour l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants, qu'entre 6 heures et 18 heures.
Établissements recevant du public	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, sont fermés : <ul style="list-style-type: none"> - les ERP de type Y (musées, salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle, ayant un caractère temporaire) ; - les ERP de type T (lieux d'exposition, foires-expositions, salons ayant un caractère temporaire) ; - les ERP de type P (salles de danse et de jeux) ; - les établissements thermaux. - les fêtes foraines sont interdites. <p>En revanche, il est possible pour les ERP de type Y, L, CTS, T et P de recevoir du public pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;

	<p>- L'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;</p> <p>- Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) sont fermés sauf pour l'activité des artistes professionnels et pour les quatre alinéas susmentionnés. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les ERP de type L sont fermés à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> – des salles d'audience des juridictions ; – des crématoriums et des chambres funéraires ; – de l'activité des artistes professionnels (à huit clos); – des salles de ventes – Des groupes scolaires et périscolaires, ainsi que les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ; – De la formation continue ou professionnelle – et pour les quatre alinéas mentionnés au premier point de cette rubrique. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les ERP de type S (bibliothèques, centres de documentation) sont autorisés à ouvrir de 6 h à 18 h uniquement avec les règles sanitaires suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; – L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières.
Conservatoire	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les conservatoires territoriaux ainsi que les établissements de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs, sauf pour l'art lyrique.
Commerces	<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'ensemble du département, fermeture de tous les magasins de vente et centres commerciaux de plus de 20 000 m², sauf dérogations accordées pour les commerces relevant des secteurs listés par le décret du 30 janvier (pharmacie, laboratoire d'analyse...) et de la construction (équipements pour la construction). <p>Liste des 10 magasins de vente et centres commerciaux de + 20 000 m² fermés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • centre commercial Auchan Plein Sud (fermeture des commerces non-alimentaires) ; • centre commercial Auchan Nord (fermeture des commerces non-alimentaires) ; • centre commercial Leclerc Le Brezet (fermeture des commerces non-alimentaires) ; • centre commercial Nacarat (fermeture des commerces non-alimentaires) ; • centre commercial Jauze 1 (fermeture des commerces non-alimentaires) ; • centre commercial Leclerc La Pardieu (fermeture des commerces non-alimentaires) ; • centre commercial Cora, Lempdes (fermeture des commerces non-alimentaires) ; • centre commercial Riom Sud (fermeture des commerces non-alimentaires) ; • centre commercial Carré Jauze II ; • magasin Ikea. <p>Le système de retrait de commande (click and collect) est interdit. Une tolérance sera toutefois appliquée pour les commandes passées avant le 31 janvier 2021.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, tous les magasins de vente et centres commerciaux de moins de 20 000 m² relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois. Les jauges dans les commerces sont renforcées dans les commerces de plus de 400m² et passent de 8m² à 10m² par personne. – Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m²; – La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci. <p>Le préfet peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans ces établissements.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les magasins de ventes et centres commerciaux ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 18 heures, sauf pour les activités suivantes: <ul style="list-style-type: none"> -Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; - Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ; - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; - Hôtels et hébergement similaire ; - Location et location-bail de véhicules automobiles ; - Location et location-bail de machines et équipements agricoles ; - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; - Blanchisserie-teinturerie de gros ; - Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ; - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - Laboratoires d'analyse ; - Refuges et fourrières ; - Services de transport ; - Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ; - Services funéraires. - les activités de restauration pour les activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels, la restauration collective en régie ou sous contrat, la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle. <ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble de la métropole</i>, la vente d'alcool à emporter est interdite entre 18h et 6h du matin.
Marchés	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les marchés alimentaires et non alimentaires, couverts ou non, sont autorisés. Le nombre de personnes accueillies n'excède pas celui permettant de réserver à chacune une surface de 4m² pour les marchés de plein air, 8m² pour les marchés couverts. Dans les marchés couverts, toute personne de plus de 11 ans porte un masque. Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures barrières.
Sports	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les hippodromes ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les ERP de type X (établissements sportifs couverts) et les ERP de type PA (établissements de plein air) ne peuvent accueillir du public, à l'exception de : <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les groupes scolaires et périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ; - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures à l'exception des activités physiques et sportives, - les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;

	<ul style="list-style-type: none"> - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ; - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. <ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour : <ul style="list-style-type: none"> – l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; – les groupes scolaires et périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; – les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; – les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les établissements de plein air (ERP de type OA) au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce sont ouverts. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les activités nautiques et plaisances sont autorisées dans le respect des gestes barrières.
Hôtels	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les hôtels peuvent accueillir du public. Le port du masque y est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans dans les espaces permettant des regroupements. Les restaurants des hôtels ne peuvent continuer leur activité que par le room service.
Villages vacances, Campings Hébergements touristiques	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les villages vacances, les campings, les hébergements touristiques... sont désormais ouverts. Cependant les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions qui leur sont applicables en application du décret. <p>Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut interdire à ces établissements d'accueillir du public, à l'exception des personnes pour lesquelles ils constituent un domicile régulier.</p> <p>Lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'interdiction d'accueillir du public, ces établissements, à l'exception des terrains de camping et de caravanage, peuvent accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement.</p> <p>Ces établissements peuvent accueillir des séjours organisés pour les mineurs placés à l'ASE.</p>
Transports	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, le port du masque est obligatoire dans tous les transports publics. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, l'activité des trains touristiques est suspendue.
Parcs et jardins	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les parcs et jardins sont ouverts.
Restaurants – Bars – Débits de boissons	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les restaurants, brasseries, cafés, bars, salons de thé sont fermés. Les restaurants peuvent continuer leur activité de livraison et de retrait de commande. Cependant, la vente à emporter est désormais interdite entre 18h00 et 6h00. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, la restauration collective sous contrat ou en régie peut continuer son activité de restauration. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, des restaurants routiers peuvent assurer un service de restauration au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle, entre 18 h et 10 h du matin sur présentation de leur carte professionnelle. Aujourd'hui, le ministre des transports annoncé que toujours dans ce cadre-là, les restaurants peuvent ouvrir pour le repas de midi (Plus d'informations : https://www.ecologie.gouv.fr/extension-des-horaires-douverture-des-restaurants-routiers). Les restaurants routiers concernés par cette mesure dans le département sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - restaurant routier sur l'aire d'Authezat, A75 sens sud/nord à Authezat (63114) ; - restaurant routier sur l'aire de Manzat, A89 à Manzat (63410) ; - restaurant routier sur l'aire de Limagne, A898 à Orléat (63190) ; - restaurant routier situé 156 avenue de la Gare à Cournon d'Auvergne (63800) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - restaurant Hôtel de la Gare situé à Ris (63290) ; - restaurant Le Zénith situé à Saint Jean d'heur (63190) ; - restaurant La Guinguette des Combrailles situé à Saint-Pierre-le-Chastel (63230) ; - restaurant « Au bon Gaulois » situé à Saint-Julien-Puy-Lavèze (63820).
Lieux de culte	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les lieux de culte restent ouverts : les fidèles sont libres de pouvoir s'y rendre pour prier à titre individuel. Les cérémonies de culte et les cérémonies funéraires sont autorisées. L'accueil du public est organisé dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personne partageant le même domicile ; - une rangée sur deux est laissée inoccupée.
Mariages civils et pacs	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, La présence du public assistant aux cérémonies civiles des mariages et pacs est autorisée dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personne partageant le même domicile ; - une rangée sur deux est laissée inoccupée.
Enseignement	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les concours et examens restent autorisés dans tous les ERP. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, le port du masque est obligatoire au sein des établissements scolaires pour : <ul style="list-style-type: none"> - les personnels de tous les établissements scolaires ; - les élèves à partir de 6 ans. Pour les élèves des écoles élémentaires, des collèges et des lycées, le port du masque « grand public » de catégorie 1 est obligatoire dans les espaces clos ainsi que dans les espaces extérieurs (lorsqu'il n'est pas incompatible avec l'activité). • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les centres de vacances et centres de loisirs sont fermés, sauf pour les activités périscolaires et extrascolaires, des accueils de jeunes et des accueils de scoutisme sans hébergement. Les activités peuvent être organisées en plein air ou en intérieur, à l'exception des sportives qui ne peuvent être organisées qu'en plein air. Le port du masque est obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus et il est recommandé dans la mesure du possible de faire respecter une distanciation physique d'au moins un mètre entre chacun. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, tous les établissements scolaires de la crèche au lycée sont ouverts. Les établissements d'enseignement supérieur et de formation continue sont fermés, sauf pour : <ul style="list-style-type: none"> 1° Les formations lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique dont la liste est arrêtée par le recteur de région académique ; 2° Les laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ; 3° Les services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ; 4° Les services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ; 5° Les locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ; 6° Les exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime. 7° Les travaux dirigés et travaux pratiques destinés aux étudiants inscrits en première année des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur
Travail	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, le renforcement du télétravail est recommandé : tout ce qui est « télétravaillable » doit être télétravaillé.
EPHAD	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, les conditions des visites en EPHAD sont durcies avec notamment un accueil qui se fait uniquement sur rendez-vous et dans une salle dédiée, aménagée à cet effet.
Port du masque	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, le port du masque est obligatoire dans tous les ERP à partir de 11 ans et est recommandé, dans la mesure du possible, pour les enfants de 6 à 10 ans.

	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur l'ensemble du département</i>, le port du masque est obligatoire dans les établissements scolaires pour les élèves à partir de 6 ans. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, le port du masque est obligatoire sur les marchés de plein air, les brocantes et vides-greniers. • <i>Sur l'ensemble du département</i>, le port du masque est obligatoire aux abords des gares et des arrêts de transport en commun. • <i>Sur l'ensemble de la métropole et sur un certain nombre de commune du département</i>, le port du masque sanitaire est obligatoire aux abords des établissements scolaires et de la petite enfance dans un rayon de 100 m, jusqu'au 4 janvier. • Le port du masque est obligatoire dans le centre-ville des communes suivantes : Beaumont, Chamalières, Clermont-Ferrand, Durtol, Gerzat, Issoire, Lempdes, Nohanent, Pont-du-Château, Riom, Thiers.
--	--

Vaccin

- Dans le cadre de la première phase de la vaccination, les publics prioritaires définis par les autorités sanitaires sont les suivants :
 - Les personnes âgées en EHPAD ou en unité de soin de longue durée.
 - L'ensemble des soignants de plus de 50 ans ou présentant des comorbidités.
 - Les pompiers de plus de 50 ans ou présentant des comorbidités.
 - Les aides à domicile de plus de 50 ans ou présentant des comorbidités.
 - Personnes handicapées vulnérables prises en charge dans les foyers d'accueil médicalisés et les maisons d'accueil spécialisées
 - Toutes les personnes de plus de 75 ans depuis le 18 janvier.
 - Les personnes de plus de 65 ans présentant des risques de comorbidité dès février
- 10 centres de vaccination, dans le département, sont ouverts pour les publics concernés :
 - Centre du CHU de Clermont-Ferrand, le site Gabriel Montpied (Estaing et Louise Michel étant ouverts aux professionnels)
 - Centre de vaccination Émile Roux
 - Centre de vaccination du CH de Thiers
 - Centre de vaccination du CH d'Issoire
 - Centre de vaccination CH du Mont Dore
 - Centre de vaccination du CH d'Ambert
 - Maison des Sports, à Clermont-Ferrand
 - Le centre hospitalier de Riom
 - Le centre bi-site des Combrailles (Saint-Eloy-les-Mines et Pontgibaud)
 - Un centre interne de vaccination dédié aux sapeurs-pompiers.
- Pour les publics concernés, la prise de rendez-vous est possible sur <https://www.sante.fr/centres-vaccination-covid.html#dep-63>, en appelant le numéro national 0800 009 110 ou en contactant directement les centres de vaccination. À ce stade, la prise de rendez-vous est suspendue dans l'attente d'éléments sur la livraison des vaccins.

- Jusqu'à nouvel ordre, plus aucun nouveau centre de vaccination ne sera ouvert dans le département afin d'éviter tout risque de pénurie de vaccins. La gestion des doses est très serrée (calcul journalier de la répartition des doses).
- Il aura été proposé, à tous les résidents des EPHAD, de se faire vacciner.
- La campagne de vaccination durera jusqu'à l'été, à mesure que les vaccins seront autorisés, et livrés par l'Union Européenne. Il faudra plusieurs semaines pour que l'ensemble des personnes de plus de 75 ans ou atteintes de pathologies graves, volontaires, puissent être vaccinées.
- Afin d'organiser au mieux la vaccination, il convient d'adopter une logistique très rigoureuse compte tenu de la nature du vaccin. En outre, il faut trouver des équipes médicales disponibles sur des horaires d'ouvertures compatibles avec une amplitude convenable et assurer un accueil téléphonique pour la prise de rendez-vous. Enfin, ce dispositif demeure étroitement lié au nombre de vaccins disponibles.
- Le temps de latence entre les deux injections du vaccin Pfizer est de quatre semaines et non plus trois. Ce délai reste de 3 semaines pour les personnes en EPHAD.

Campagnes de dépistage

Lancement cette semaine de 2 campagnes de dépistage sur les zones suivantes :

- **les 6 et 7 février, commune de Pont-du-Château (dépistage gratuit de 9h à 17h, salle polyvalente, rue Jean Jaurès)**
- **à compter du 2 février, pour la situation dans le Nord de Clermont-Ferrand**
=> **à destination des élèves et personnels des établissements scolaires des zones concernées :**
 - Collège la Charme : mardi 2 février et mercredi 3 février de 9h à 16h
 - Collège Gérard Philippe : jeudi 4 février de 9h à 16h
 - Collège Albert Camus : vendredi 5 février de 9h à 16h
- => **à destination des habitants des quartiers Nord de Clermont-Ferrand à partir du mercredi 3 février, 13h30 jusqu'au samedi 20 février (9h00-12h30 / 13h30-17h00), Maison de quartier de Champratel, 13 rue Adrien-Mabrut.**

Déplacements internationaux et dans les Outre-mer (décret n°2021-99 du 30 janvier 2021)

A partir du dimanche 31 janvier, toute entrée en France et toute sortie de notre territoire à destination ou en provenance d'un pays extérieur à l'Union européenne sera interdite, sauf motif impérieux.

Les entrées en France, y compris pour l'Union européenne, seront conditionnées à la présentation d'un test PCR négatif.

Les déplacements dans les Outre-mer seront autorisés uniquement sur motif impérieux.

Pour toute précision utile:

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/informations-pratiques/article/coronavirus-covid-19-31-janvier-2021>

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/je-pars-a-l-etranger/>

Économie

Plan «1 jeune, 1 solution »

- La ministre du travail, Elisabeth Borne, a annoncé, dimanche 3 janvier, la prolongation des aides pour l'emploi des jeunes, au-delà de la fin du mois de janvier 2021 (la prime de 4 000 € par an pour l'embauche, en CDD de plus de trois mois ou en CDI d'un jeune de moins de 26 ans et les 5 000 ou 8 000 € d'aides pour un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation).
- Mise en place de la plateforme <https://www.1jeune1solution.gouv.fr/> : les employeurs publics et privés peuvent trouver les solutions pour les aider à recruter des jeunes, s'informer sur les mesures de soutien qui peuvent les y aider, déposer une offre d'emploi, participer à un des événements de recrutement organisés partout en France. Ils peuvent également s'engager en ayant recours aux différents dispositifs du plan « 1 jeune, 1 solution ».
- Contrats aidés : Ces contrats permettent à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles de s'engager dans une expérience professionnelle avec un accompagnement tout au long de son parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi.
- Apprentissage secteur public : parution d'un décret du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant. Plus d'informations : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/plan-1jeune-1solution/>

Aides de l'État – Plan de Relance :

- Le ministre de l'Économie a annoncé un accord avec les compagnies d'assurance pour le gel des cotisations des contrats multirisques professionnels pour l'année 2021 dans les secteurs les plus touchés par la crise. L'accord trouvé concerne les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs de l'hôtellerie, des cafés, de la restauration, ainsi que l'événementiel, le tourisme, le sport et la culture.

- Fonds de solidarité rénové :
 - Le produit de la vente à distance et de la vente à emporter ne sera pas comptabilisé dans le chiffre d'affaires de référence pour le calcul de l'aide au titre du fonds de solidarité. Cela vaut à partir du mois de décembre 2020 et ce sera la règle tant que le fonds de solidarité sera en place.
 - Les entreprises du secteur S1 bis (dont la liste est disponible [ici](#)) perdant au moins 70 % de leur chiffre d'affaires auront le droit à une indemnisation couvrant 20 % de leur chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois. Ces entreprises pourront bénéficier de cette aide à compter de décembre 2020, quelle que soit leur taille.
 - L'État prendra en charge jusqu'à 70 % des coûts fixes des entreprises fermées administrativement, ou des entreprises appartenant au secteur de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture, qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 1 million d'euros par mois. Cette aide exceptionnelle s'ajoutera à l'aide du fonds de solidarité. Elle sera plafonnée à 3 millions d'euros sur la période de janvier à juin 2021.
 - Concernant l'aide apportée aux viticulteurs, ceux-ci pourront bénéficier de l'aide du fonds de solidarité renforcé :
 - ◆ S'ils perdent 50 % de leur chiffre d'affaires, ils bénéficieront d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois ;
 - ◆ S'ils perdent 70 % de leur chiffre d'affaires, ils bénéficieront d'une indemnisation de 20 % de leur chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois.
 - Les établissements devant rester fermés administrativement, pourront recevoir chaque mois une aide à hauteur 20 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 ou 10 000 €.
 - Les entreprises qui ne sont pas fermées mais dont l'activité est directement touchée percevront une aide à hauteur de 15 à 20 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 selon le niveau de baisse constaté.
 - Pour les saisonniers, les intermittents et les travailleurs en « extra », l'État assurera une garantie de ressources de 900 € par mois jusqu'en février 2021. 400 000 personnes (qui sont inscrites à Pôle Emploi) en seront bénéficiaire.
- Stations de sports d'hiver :
 - Suite à la modification du décret du 29 octobre, les remontées mécaniques pourront être en service :
 - ◆ pour des raisons de sécurité, de maintenance, de réparations, les remontées mécaniques peuvent fonctionner ;
 - ◆ pour les professionnels dans l'exercice de leur activité ;
 - ◆ pour les formations continues ou les entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
 - ◆ pour les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski.

- Afin de répondre aux questions des entreprises sur les mesures d'urgences, la DDFIP a mis en place un numéro spécial : 08 06 000 245. Joignable du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h. Il s'agit d'un numéro non surtaxé. Ce numéro n'a pas vocation à traiter les demandes d'accès au fonds de solidarité.
- Le remboursement des prêts garantis par l'État est décalé d'une année supplémentaire (soit mars 2022), de droit et pour toutes les entreprises en France
- Pour les entreprises qui sont totalement fermées comme les salles de sports ou discothèques ou fermées partiellement, l'Etat continuera de prendre en charge à 100 % de la rémunération des salariés tant que les restrictions sanitaires s'appliquent.
- **Renforcement des mesures économiques exceptionnelles en faveur des acteurs de la Montagne (cf communiqué de presse joint)**

Divers

- Les conservatoires territoriaux et écoles de musique peuvent continuer à accueillir des élèves pour des cours ou des répétitions en salle lorsqu'il s'agit d'une formation intégrée à un cursus scolaire (classes à horaires aménagés (CHAM), Art et études (lycéens), formation professionnelle d'adultes, classes préparatoires) ou de 3^e cycle. Les activités périscolaires de nature artistique sont autorisées si elles se déroulent dans la continuité du temps scolaire. En outre, l'accès après 18 h à ces établissements pourra être exceptionnellement toléré.
- La pratique de la danse est à considérer en l'espèce comme une activité artistique et non sportive. Elle peut donc être pratiquée en intérieur pour des mineurs.

Vie des collectivités locales

- Les réunions à caractère obligatoire, de personnes morales peuvent être accueillies en ERP conformément à l'article 28 du décret et peuvent déroger au couvre-feu, conformément au 5° du I de l'article 4 du décret.
- Jacqueline Gourault, ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et Alain Griset, ministre délégué chargé des Petites et Moyennes entreprises annoncent que les communes ou les collectivités territoriales peuvent désormais mettre à disposition des salariés des entreprises du BTP des salles polyvalentes pour effectuer leur pause déjeuner.
- Pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, la loi prorogeant l'état d'urgence réactive les dispositions dérogatoires au droit commun suivantes :
 - quorum pour les organes délibérants de toutes les collectivités locales et des établissements publics qui en relèvent ainsi que les bureaux des EPCI à fiscalité propre : l'assemblée délibérante peut se réunir valablement dès lors que le tiers de ses membres est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée doit être reconvoquée à au moins trois jours d'intervalle, et peut alors se réunir sans condition de quorum ;
 - lieu de la réunion : la réunion de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI peut se tenir en tout lieu dès lors que le lieu habituel de réunion ne permet pas de

l'organiser dans le respect des règles sanitaires (distanciation physique). Le maire, le président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou le président du groupement de collectivités territoriales en informe préalablement le Préfet du département ou son délégué dans l'arrondissement ;

– publicité des débats : La participation du public aux séances des assemblées délibérantes, entre 6 h00 et 18h00, est possible. Entre 6h00 et 18h00, le maire ou le président peut interdire ou limiter l'accès du public aux séances de l'organe délibérant. L'accès au public est interdit durant la période du couvre-feu. Un document reprenant les différentes modalités d'accueil du public est joint.

Il est rappelé que le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque, les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique toutefois, cette retransmission ne revêt pas un caractère obligatoire conformément à l'alinéa 2 de l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales.

– visioconférence : la tenue en audioconférence ou en visioconférence des réunions des organes délibérants, bureaux, commissions permanentes est de nouveau permise. Pour autant, il n'est possible de voter lors de ces réunions à distance que de façon publique (appel nominal ou scrutin électronique).

TousAntiCovid

- L'application TousAntiCovid permet à l'utilisateur d'être alerté ou d'alerter les autres en cas d'exposition à la Covid-19, de même qu'elle fournit des conseils personnalisés. Les modèles des attestations sont disponibles sur cette application. Pour plus d'informations : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid>